

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement de la Région wallonne et le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 5 mai 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "concernant l'attribution d'une appellation d'origine wallonne à du bois produit en Wallonie et à ses produits de transformation", a donné le 2 juillet 1997 l'avis suivant :

1. L'arrêté en projet règle l'attribution d'une appellation d'origine wallonne à du bois produit en Wallonie et à ses produits de transformation.

Ce texte est pris en exécution du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne, lequel décret a été adopté au titre des compétences que détiennent les régions en matière de droit de la concurrence et des pratiques du commerce, dans le domaine particulier de l'attribution des labels de qualité et des appellations d'origine, de caractère régional ou local (1).

L'appellation d'origine se définit comme étant la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont les qualités ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. Telle est la définition que donne l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Cette définition a été reprise dans la législation belge en matière de pratiques du commerce, tant à l'article 13 de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce (2) qu'à

(1) Article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 4^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(2) Cette disposition était applicable au moment où, par la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les régions ont expressément reçu compétence pour les appellations d'origine, de caractère régional ou

l'article 16 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Elle a également été reprise, en ce qui concerne les appellations d'origine de caractère régional ou local, à l'article 1er, §§ 2 et 3, du décret du 7 septembre 1989.

L'appellation d'origine se distingue de la simple indication de provenance. Celle-ci a seulement pour objet d'indiquer et de garantir la provenance géographique. L'appellation d'origine, par contre, garantit, outre la provenance géographique, l'existence de qualités ou de caractéristiques liées à ladite provenance (1).

En l'espèce, l'arrêté en projet a, selon les termes du deuxième considérant inséré dans le préambule, "pour objet exclusif de garantir la provenance du produit". Aucune disposition n'impose que les produits visés présentent des qualités ou des caractéristiques particulières.

Aussi, le régime envisagé par l'arrêté en projet ne peut-il s'analyser en un régime d'attribution d'une appellation d'origine.

local.

(1) Lire notamment P. DE VROEDE et M. FLAMEE, Précis de droit économique belge, E. Story-Scientia, 1991, n° 1508.

Pour respecter les compétences de la Région wallonne et pour s'inscrire dans les prévisions du décret précité, l'arrêté en projet doit préciser les qualités particulières que possède le bois produit ou transformé en Wallonie en faisant apparaître les éléments qui répondent à ces spécificités.

2. D'autre part, on ne distingue pas clairement quelles sont les dispositions de ce décret qui trouveront à s'appliquer en l'espèce et celles auxquelles le Gouvernement entend déroger sur la base du pouvoir de dérogation que lui reconnaît l'article 14, § 2, du décret.

A cet égard, l'attention est attirée sur ce que, en permettant au Gouvernement de déroger aux dispositions du chapitre II du décret en cas d'organisation d'un régime d'appellation d'origine wallonne, le législateur autorise seulement le Gouvernement à apporter à ces dispositions des exceptions de caractère limité. Il ne l'autorise pas à prendre des règles s'écartant fondamentalement desdites dispositions ou, a fortiori, à mettre en place un système autonome.

Le texte en projet sera fondamentalement revu à la lumière de ce qui précède.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS